

## DÉCISION n° 678/2025

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « LES CONTES DEFAITS »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT la programmation du spectacle jeune public « Les Contes Défaits » par l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, les 27, 28 et 29 novembre 2025 au Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz,

#### DÉCIDONS :

- De signer avec « Chante et Tais-toi Production », le contrat de cession du spectacle jeune public « Les Contes Défaits », en vue de sa programmation au Conservatoire Gabriel Pierné de Metz les 27, 28 et 29 novembre 2025.

Fait à Metz, le 08/11/25

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251108-Decis678-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
(article 279.b.bis du code général des impôts)**

Entre les soussignés :

**CHANTE ET TAIS TOI**

44 rue Josephin Soulary 69004

Siret : 80484631900031

N° Tva FR31804846319

APE : 9001Z

Licence: PLATESV-D-2022-001507

Représenté par Gabriel Rivière, Président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

**EUROMETROPOLE DE METZ (OPERA THEATRE)**

1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

SIRET : 200 039 865 00106

Représenté par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes, Conseiller départemental de la Moselle, en qualité de Conseiller délégué aux établissements culturels dûment autorisé par arrêté du 15 juillet 2020

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il expose ce qui suit :

- A. Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des musiciens nécessaires pour la représentation suivante :

Projet / Artiste(s)	DUO Frictions - Contes Défaits
Date(s) et heure(s)	Jeudi 27 novembre 2025 : 1 représentation scolaire à 14h00 Vendredi 28 novembre 2025 : 2 représentations scolaires à 10h00 et 14h00 Samedi 29 novembre 2025 : 1 représentation tous publics à 17h00
Lieu du spectacle	Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz 2 rue du Paradis 57000 Metz
Jauge maximum	218 places

Prix des places	Tarif adulte : 20€ Tarif jeune de 13 à 26 ans : 10€ Tarif enfant de moins de 13 ans : 7€
-----------------	--

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle susnommé **Contes Défaits**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation et s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu précité.

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

2.1. LE PRODUCTEUR fournira la prestation du personnel cité.

2.2. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

2.3. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

2.4. Le PRODUCTEUR certifie qu'à l'issue de la représentation prévue dans le présent contrat, le spectacle aura été présenté moins de 141 fois, au sens de l'article 89 ter, annexe III du CGI.

2.5. Le PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat : la fiche technique et le rider du spectacle qui feront partie intégrante du contrat.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu. Il s'assurera de la disponibilité de prises électriques.

3.2. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

3.3. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

**3.4.** L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés civiles d'auteurs (la SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

**3.5.** L'ORGANISATEUR est tenu de respecter et de prendre en charge la totalité de la fiche technique et du rider fournis par le PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 4 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

TOTAL HT : 5346,4 HT €  
inclus les frais annexes de déplacements, repas et logement  
Montant TVA à 5,5% (ou exonération, art. 278-0 bis et 259 et suivants du CGI) :294,05 €  
**TOTAL TTC : 5640,45€**

#### **ARTICLE 5 : RÈGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une ou plusieurs factures.

Règlement établi à l'ordre de : Chante et tais toi

**Acompte de 40% soit 2256,18€ TTC** à verser au moins un mois avant la représentation et **solde de 3384,27€ TTC** à verser dans les 15 jours après la représentation

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le règlement sera effectué sur le compte suivant :

RIB - Domiciliation : CCM LYON CROIX ROUSSE  
Banque : 10278 Agence : 07318 Compte : 00021017201 Clé :48  
IBAN : FR76 1027 8073 1800 0210 1720 148  
BIC :CMCIFR2A  
Titulaire du compte : CHANTE ET TAIS TOI

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

**6.1.** Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant et déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

**6.2.** L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **ARTICLE 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

7.1. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion de tout ou partie du spectacle objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

7.2. Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR prendra alors en charge toutes les dépenses afférentes à cette captation.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Repas : 14 repas au prix unitaire de 19,10, inclus dans le prix global de la cession (26 soir au 29 soir)  
Hébergements : 4 nuitées d'hôtel petit déjeuner inclus pour 2 personne du 26 soir au 30 matin

## **ARTICLE 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

10.1. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Il est bien précisé que les conditions météorologiques (telles que la pluie, le mauvais temps), ne constituent pas un cas de force majeure selon la loi et la jurisprudence française en vigueur. En cas de concert en plein air et de mauvais temps, une solution de repli doit être proposée ; à défaut, la non tenue de la représentation ne remettra pas en cause la validité de la présente cession et les sommes visées à l'article 4 resteront dues au PRODUCTEUR.

10.2. En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations, pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR la quote-part du prix de cession d'ores-et-déjà réglée.

10.3. Le présent contrat se trouvera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de maladie dûment constatée par un médecin, de l'un des artistes ou techniciens ayant pris part aux répétitions, à moins que le PRODUCTEUR ne déclare expressément être en mesure de procéder à son remplacement. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR sur le champ, l'intégralité des sommes à lui régler, en vertu de l'article 4 du présent contrat.

10.4. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Pour une annulations faites le jour même si impossible de reporter la représentation, l'ORGANISATEUR s'engage à régler 50% aux balances et 100% si le concert a commencé.

**10.5.** L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

**ARTICLE 10 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19**

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture:

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

**ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat. Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Lyon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en 2 exemplaires  
Le 11/09/2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphé à chaque page du contrat.

Pour le PRODUCTEUR  
GABRIEL RIVIERE  
Président

Pour l'ORGANISATEUR,  
Metz Métropole  
Pour le Président, le  
Conseiller délégué aux établissements culturelles  
PATRICK THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

